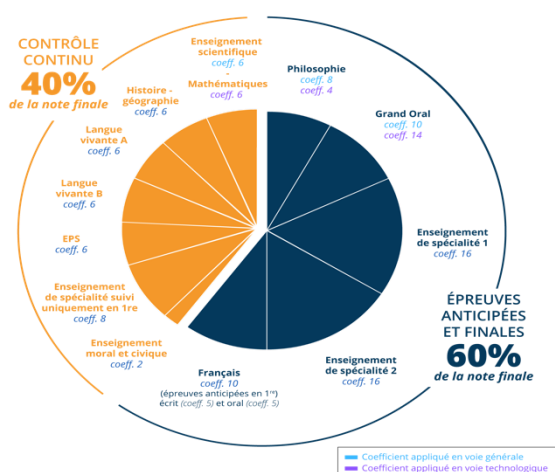


Protocole d'évaluation du lycée Robert De Mortain

PREAMBULE

Ce projet de protocole n'est possible que dans le strict respect du principe de liberté pédagogique. Cette notion de liberté pédagogique a été intégrée en 2005 dans la loi (article Art. L. 912-1-1 du code de l'éducation): « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ». **L'objectif de cette liberté est de permettre aux enseignants de construire les outils et méthodes adaptés à l'atteinte des objectifs définis par les programmes et instructions officielles et in fine à la réussite des élèves.**

Texte de référence : NS du 28 juillet 2021



« Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et terminale dans le cadre du contrôle continu qui représente 40% de sa note globale. »

Ce projet d'évaluation concerne le cycle terminal de l'élève au lycée (classe de première et de terminale). Il expose des principes communs tout en reconnaissant les différences de logique interne des matières, spécialités et options.

Il a été construit en équipe pédagogique par l'intermédiaire des conseils d'enseignement et du conseil pédagogique et précise l'ensemble des évaluations, réalisées durant le temps scolaire ou à la maison, que les professeurs effectuent dans le cadre de leurs enseignements.

Ce sont ces évaluations qui déterminent les moyennes semestrielles des élèves prises en compte dans le contrôle continu. **Dans le respect du principe de liberté pédagogique, l'enseignant est souverain dans son évaluation.** Si une note peut être expliquée, elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de révision ou de modification, sauf erreur confirmée par l'enseignant.

Enfin, si ce travail collégial aboutit à la définition de principes communs, garants de l'égalité entre les candidats du lycée, il doit également permettre les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves et prendre en considération le « droit à l'erreur » sans lequel les apprentissages ne peuvent avoir lieu.

1. PROJET D'EVALUATION PAR MATIERE, SPECIALITE ET OPTION

Les projets d'évaluation par matière, spécialité ou option sont construits et validés par les enseignants en conseil d'enseignement avec l'accompagnement des corps d'inspection. Les modalités d'organisations sont transmises aux élèves par les enseignants en début de premier semestre.

2. PROTOCOLE DE GESTION DES ABSENCES LORS DES EVALUATIONS

Rappel du cadre réglementaire : NS du 28 juillet 2021

- Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu impose un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L. 511-1 du Code de l'Education.
- Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans chaque établissement accueillant des candidats scolaires afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution des moyennes.
- Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.
- si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement. Il appartient au chef d'établissement, avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Principes communs à retenir :

Au moins plusieurs évaluations par élève pour former une moyenne semestrielle représentative (sauf EPS : moyenne des trois épreuves de l'année (circulaire n° 2019 — 219 du 26 septembre 2019 et l'enseignement moral et civique (EMC).

Cette disposition ne s'applique pas dans des situations indépendantes de la volonté de l'établissement ou cas de force majeure (absence de longue durée d'un enseignant non remplacée, impossibilité liée à la tenue du calendrier scolaire...).

Les évaluations peuvent prendre plusieurs formes: écrite, orale, expérimentale. Elles pourront être, selon les cas, individuelles ou collectives et se faire dans et/ou hors la classe.

Les évaluations pourront avoir selon leurs modalités et leurs places dans le processus d'apprentissage, une importance différente dans le calcul de la moyenne (coefficient ou pourcentage)

Rappel du règlement intérieur du lycée

Assiduité

- Les familles sont tenues de faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de leur enfant.
- Pour toute absence prévisible, la famille informe par écrit et au préalable la/le CPE qui apprécie le bien-fondé de cette demande.
- En cas d'absence imprévisible, la famille informe la vie scolaire par téléphone ou par Pronote dans les plus brefs délais et confirme obligatoirement par écrit en mentionnant le motif et la durée probable de l'absence.
- L'absence n'est pas un droit conféré à la famille mais relève d'une autorisation donnée par la/le chef d'établissement.

Motifs d'absence considérés comme légitimes :

- Maladie de l'enfant (rappel : les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours)
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille (décès...)
- Empêchement résultant de difficultés de circulation reconnue des transports collectifs.

Travail scolaire

En cas d'absence à un contrôle annoncé, 3 situations peuvent se produire

1. Absence justifiée : une épreuve de remplacement peut être mise en place à l'initiative de l'enseignant.
2. Absence injustifiée : il y aura une note qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées. »
3. Absences dûment justifiées mais pas de moyenne annuelle significative

Situations pratiques

Situation 1

L'élève est absent à une évaluation ponctuelle et **l'absence est justifiée valablement** par la famille dans un délai de 48 h auprès du service de vie scolaire.

Le professeur réalise une nouvelle évaluation si le nombre de notes est insuffisant pour cet élève ou si son absence fait courir un risque à la représentativité de sa moyenne.

Situation 2

L'élève est absent à une évaluation ponctuelle et **l'absence n'est pas justifiée valablement** par la famille dans un délai de 48 h auprès du service de vie scolaire..

Le travail n'ayant pas été réalisé par l'élève malgré l'obligation scolaire, il y aura absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées.
Il n'y a pas d'obligation de nouvelle évaluation.

Situation 3

L'élève, pour des **raisons valables et dûment justifiées** ne dispose pas d'une moyenne annuelle représentative pour un ou plusieurs enseignements pour l'année de première ou de terminale.

La liste de ces élèves sera arrêtée par les conseils de classe du 3ème trimestre de première et du 2nd trimestre de terminale sous la responsabilité du président du conseil de classe

Il est convoqué à une épreuve ponctuelle de remplacement.

Moyenne de première :
épreuve organisée au début du premier semestre de l'année de terminale

Moyenne de terminale :
épreuve organisée avant la fin de l'année de terminale.

3. AMENAGEMENTS ET DISPENSES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, en vue de la prise en compte des moyennes annuelles.

Ainsi les travaux organisés pour évaluer le travail des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisé (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS). Les aménagements sont prévus par la fiche de synthèse réalisée à l'issue de la réunion d'équipe de suivi de scolarisation (RESS).

4. FRAUDE

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du **contrôle continu**, la **gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs** et s'exerce dans le cadre défini par le **règlement intérieur de l'établissement**.

Pour rappel sont considérés comme fraudes ou tentatives de fraudes les cas suivants :

- Communiquer avec un(e) autre candidat(e) pendant une épreuve ;
- Conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé : **téléphone portable**, montre connectée, calculatrice, etc., **même éteints** ;
- Utiliser des documents non autorisés tels que des anti-sèches ;
- Copier sur quelqu'un ;
- Plagier quelqu'un : recopier un texte entier ou une citation sans citer sa source, recopier des éléments trouvés dans Google ou sur Wikipédia, recopier le dossier d'un(e) autre candidat(e) ;
- Voler des documents confidentiels : sujets, etc. ;
- La substitution d'identité : se faire passer pour quelqu'un d'autre ;
- Tenter de corrompre un(e) surveillant(e), un(e) examinateur(trice), etc. ;
- Ne pas respecter certaines consignes ;
- Utiliser des faux documents : faux diplômes, faux papiers d'identité, etc.

Le constat par l'enseignant d'une fraude entrainera un zéro à l'évaluation. En cas de récidive une sanction pourra être posée par le chef d'établissement.